

QUESTION ORALE O-xx/06

posée conformément à l'article 108 du règlement

par Karl-Heinz Florenz (président) et Ria Oomen-Ruijten (rapporteur), au nom de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire
à la Commission

Objet: Protection de l'environnement: lutte contre la criminalité, infractions et sanctions pénales

Le 13 mars 2001, la Commission a présenté un projet de directive relatif à la "protection de l'environnement: lutte contre la criminalité, infractions et sanctions pénales".

Mme Oomen-Ruijten a été nommée rapporteur, et son rapport a été adopté en première lecture par l'Assemblée plénière, le 9 avril 2002.

Le même jour, dans sa résolution législative sur le projet de décision-cadre du Conseil relative à la protection de l'environnement par le droit pénal, le Parlement européen a demandé au Conseil de ne pas adopter cette décision-cadre avant la directive proposée par la Commission.

Le Conseil n'a toutefois jamais statué sur cette proposition de directive, mais a préféré adopter, au titre du troisième pilier, la décision-cadre visant le même objet (décision-cadre 2003/80/JAI du Conseil du 27 janvier 2003 relative à la protection de l'environnement par le droit pénal, JO 2003 L 29, p. 55; "décision-cadre").

La Commission et le Parlement ont alors porté l'action devant la Cour de justice des Communautés européennes, qui, le 13 septembre 2005, a annulé la décision-cadre.

Quelles mesures la Commission entend-elle prendre suite à l'arrêt rendu par la Cour de justice?

Dépôt: XX.XX.2006

Transmission: XX.XX.2006

Échéance: XX.XX.2006